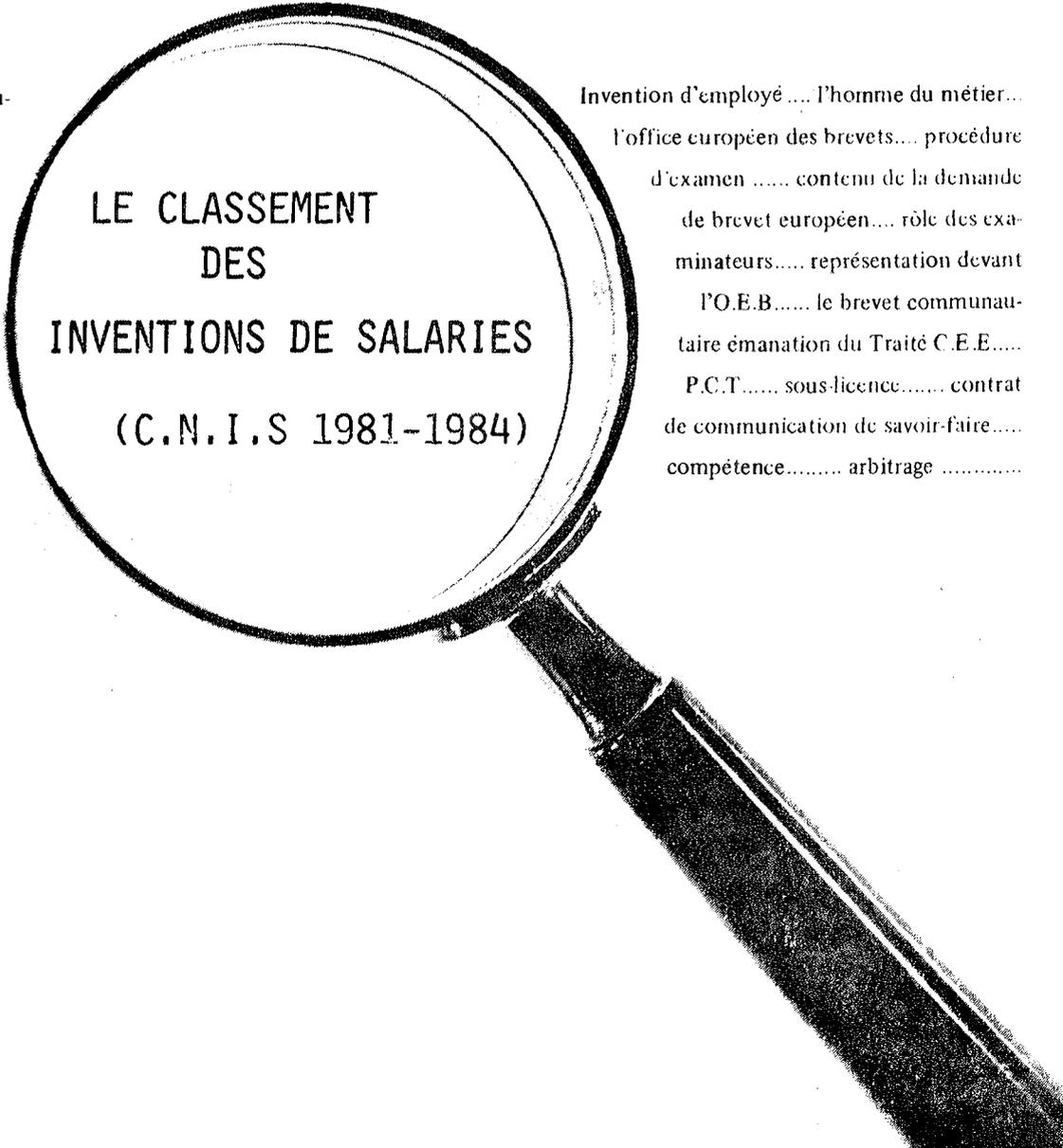


DOSSIERS

BREVETS

1984 - II

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire.....
restauration..... certificat d'utilité
cession..... combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle.....
nullité.....



LE CLASSEMENT
DES
INVENTIONS DE SALARIES
(C.N.I.S 1981-1984)

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs.....
représentation devant l'O.E.B.....
le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire....
compétence..... arbitrage

COMMUNICATION PRESENTÉE AU COLLOQUE IRPI

- PARIS 17 MARS 1984 -

COMPTE RENDU A PARAÎTRE AUTOMNE 1984

RAPPORT J.M MOUSSERON
Professeur à la Faculté de Droit
de MONTPELLIER
Directeur du Centre du Droit de
L'Entreprise

LE CLASSEMENT DES INVENTIONS

DE

SALARIES

(C.N.I.S. 1981 - 1984)

La loi de 1978 répartit les inventions de salariés en un certain nombre de familles. Il appartient à l'employé et à l'employeur d'appliquer aux différents cas d'espèces les règles de qualifications énoncées par l'article 1 ter de la loi des brevets d'invention. Cette opération prend le nom de "CLASSEMENT DE L'INVENTION DE SALARIES".

Les décisions et propositions de la Commission Nationale des Inventions de Salariés établies depuis son premier rapport, c'est à dire à compter de l'affaire 81-3 (v. Dossiers Brevets 1984-I) permettent de mieux connaître les différentes dispositions en la matière.

- Ces textes apportent peu sur les PROCEDURES DE CLASSEMENT.

- Je rappellerai, seulement, la décision rendue par la Commission Nationale, le 12 Décembre 1983, dans l'affaire 83-9.:

Le dépôt de l'employeur d'une demande de brevet à son nom ne vaut pas contestation du classement de l'invention comme "invention hors mission attribuable" proposé, quelques jours auparavant, par l'employé et le défaut de contestation de ce classement dans les deux mois de la déclaration rend celui-ci définitif.:

"Le 18 Avril 1983, M.G ... a effectué la déclaration de l'invention par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du P.D.G. de la Société, classant l'invention "hors mission attribuable".

Dès le 21 Avril 1983, la Société A ... considérant qu'il s'agissait d'une invention de mission, a déposé le brevet à son nom.

La Société n'a pas contesté dans le délai de deux mois prévu à l'article 6 du décret du 4 Septembre 1979, le classement retenu par le salarié dans sa déclaration ...

C'est pourquoi, la Société A ..., sous peine de

priver le dialogue de toute utilité, ne peut se prévaloir comme elle l'entend des dispositions de l'article 9 du même décret qui prévoit que la procédure de déclaration et de communication entre employeurs et salariés, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve, est facultative pour les inventions de mission. Cette exclusion prévue au deuxième alinéa ne peut jouer, en effet, qu'en l'absence de contestation sur le classement et elle ne peut trouver application dès lors qu'il y a eu déclaration du salarié, comme dans le cas présent, par lettre recommandée avec accusé de réception ; le parallélisme des formes impose à l'employeur de répondre comme l'y oblige le premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, la Société A... ne rapporte pas la preuve qu'elle a contesté le classement proposé par son salarié dans sa déclaration dans le délai imparti.

En conséquence, ce classement lui est acquis définitivement et l'invention doit être considérée comme une invention "hors mission attribuable" au sens du point 2 de l'article 1 ter de la Loi du 2 Janvier 1968 modifiée."

- Nous réserverons, donc, notre attention, aux REGLES DE CLASSEMENT des inventions de salariés. Ce problème du classement des inventions de salariés, c'est-à-dire de leur répartition entre les catégories et sous-catégories visées par l'article 1 ter de l'actuelle Loi des brevets d'invention, est capitale tant dans les situations exceptionnelles où un différend est porté devant la Commission que dans les hypothèses, infiniment plus nombreuses, où nul conflit n'est soumis à

la Commission en raison, généralement, de l'accord des parties sur le classement de l'invention. Notons que ce classement ne relève pas de la volonté des parties mais qu'il est décidé par le législateur, lui-même, et que le rôle des intéressés est de reconnaître si, dans tel cas déterminé, l'invention est classée par le législateur de telle ou telle manière.

Le législateur de 1978 a substitué à une distinction classiquement baptisée "tripartite" entre inventions de service, mixtes et personnelles, deux distinctions bipartites successives articulées l'une à l'autre. La première distinction, majeure, est, alors, faite entre les INVENTIONS DE MISSION (I) et les INVENTIONS HORS MISSION (II).

I - LES INVENTIONS DE MISSION

Les inventions de mission regroupent la majorité, sans doute, des inventions brevetables réalisées par des salariés. L'article 1 ter al.1 1° prévoit qu'elles "...appartiennent à l'employeur", étant entendu que "... le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire - dont les conditions - sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail".

Le texte prévoit un double accès à cette catégorie selon que la mission inventive, caractéristique de la famille, a été confiée à l'employé de façon PERMANENTE (A) ou OCCASIONNELLE (B).

A - INVENTIONS DE MISSION PERMANENTE

Les inventions de mission permanente sont définies comme "les inventions faites par le salarié dans l'exécution (3°) ... d'un contrat de travail comportant une mission inventive (2°) qui correspond à ses fonctions effectives (1°)".

1°) MISSION INVENTIVE

Il faut, tout d'abord, que le contrat de travail dans le cadre duquel a été accomplie l'invention de salarié "com-
porte une mission inventive". La qualification des inventions sou-
mises à la Commission a été fréquemment recherchée par des employeurs
et contestée par des employés. La Commission a, donc, été fréquemment
appelée à décider dans des situations diverses si une mission inventive
permanente était ou non impartie à l'employeur.

(a) La Commission a, parfois, admis cette qualification.

- Dans l'importante affaire 83-2 traitée par la C.N.I.S., le 28 Avril 1983; où, à sa sortie de l'Ecole Supérieure d'Electricité, un ingénieur des Arts et Métiers avait été affecté au centre de recherche de son employeur, ~~l'~~ l'employé ne contestait pas la mission inventive sous-jacente et, les deux parties étant d'accord sur ce point, la Commission n'en décida pas autrement.

(b) Plus nombreuses sont les décisions de la Commission de rejet de la qualification pour défaut de "mission inventive" de l'employé.

- Dans l'affaire 81-4, traitée le 25 Février 1982, un ingénieur électronicien diplômé de l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris a été engagé comme "ingénieur chef du bureau des études et du développement des modèles" étant entendu par sa lettre d'engagement que ses fonctions seraient "essentiellement orientées sur les activités à l'exportation impliquant de fréquents déplacements tant en France qu'à l'étranger". Il sera, par ailleurs, mentionné par l'employeur

que l'employé "n'a fait que diriger l'ensemble de l'équipe du département de recherches et de développement". La Commission retiendra "que le contrat de travail qui liait Monsieur L à la société S.E... ne renferme pas une mission inventive caractérisée". . La décision ne donne pas plus d'informations sur le sens qu'il convient d'accorder à ce dernier qualificatif "caractérisé".

- Dans l'affaire 82-3, traitée le 10 Janvier 1983, l'employé avait la qualité de "chef du bureau des produits... responsable du positionnement de chaque produit et du développement de la gamme de production". La Commission constatera :

"Il y a lieu de remarquer que M, lors de son affectation dans un autre service en qualité de chef du bureau des produits au début de 1981, n'était pas investi d'une mission inventive à ce titre comme le fait ressortir la définition de ses fonctions reproduites ci-dessus".

- Dans l'affaire 82-4, traitée le 21 Janvier 1983, l'employé, préalablement chef du bureau des études et mises au point des prototypes, a été affecté à la direction commerciale pour former "la cellule avant projet - marketing" où ses fonctions "consistent essentiellement à présenter des véhicules aux essais réalisés par le Service des mines à propos des tests de conformité aux normes françaises" :

"Monsieur B au moment où il a réalisé l'invention appartenait toujours à la direction commerciale à laquelle il a été affecté par la note du 14 Juin 1977 qui ne fait référence à aucune mission inventive".

La qualification alors proposée par la C.N.I.S. se fait en deux temps :

"Il est incontestable que, depuis cette date, il a une mission technique... il en ressort que l'intéressé joue assurément un rôle d'ingénieur au sein de la société et que ses fonctions effectives correspondent à celles d'un homme de métier qui possède les connaissances normales de la technique et en fait application.

Pour autant, elles ne justifient pas qu'il ait été chargé d'une mission inventive ou de recherche proprement dite comme la Loi l'exige".

- Dans l'affaire 83-3, traitée le 7 Octobre 1983, les deux employés C et V sont des techniciens chimistes dont les emplois sont affectés d'un coefficient technique modeste 250-270 qui correspond à celui d'un agent d'exécution alors que la convention collective des industries pétrolières n'envisage de mission inventive qu'à partir du coefficient 340 et la C.N.I.S. observe :

"Force est de constater pour la Commission qu'il n'est en l'espèce énoncé de mission inventive permanente ni dans le contrat

individuel de travail de Messieurs C et V, ni dans la convention collective des industries du pétrole dont ils relèvent au moins en ce qui concerne les agents de leur catégorie (indice 250-270)."

Bien que les "fiches de poste" prévoient que les employés "sont chargés d'améliorer les procédés de fractionnement, la C.N.I.S. ajoute :

"Une telle mission d'autre part ne saurait être déduite ni des fiches de poste invoquées par la société dont le libellé établit au contraire la fonction effective des agents d'exécution des intéressés, ni du fait que leur supérieur hiérarchique en avait été investi en vertu de la convention collective en raison de son indice égal ou supérieur à 340".

La Commission remarque à bon escient que le simple fait pour un employé de travailler dans un centre de recherche ou sous les ordres d'un chercheur dans une "équipe de recherche" ne lui affecte pas une mission inventive et que celle-ci doit résulter d'autres indications que la localisation géographique de l'activité de salarié. L'analyse menée par la Commission est, de ce fait, particulièrement intéressante.

- Dans l'affaire 83-5, traitée le 15 Novembre 1983, la Commission constate rapidement :

"Le contrat de travail des intéressés ne comporte pas de mission inventive" après s'être plus longuement intéressée aux salaires des inventeurs (7 200 F pour l'un, 6 200 F pour l'autre, sur treize mois).

Il ne peut être question pour nous sans autre connaissance des dossiers de chacune de ces espèces d'approuver ou de contester la qualification posée ou écartée par la Commission. Tout au plus, le fait qu'à plusieurs reprises des missions inventives suggérées par l'apparence des fonctions imparties aux employés soient écartées par la Commission appelle-t-il, à défaut de critiques pour le passé, un souhait pour le futur. Ce souhait est un appel au réalisme dans la reconnaissance par la Commission des missions inventives imparties à un employé. A une autre occasion, j'ai noté :

"Dans pareil cas de mission générale... la permanence de la mission va de pair avec sa généralité et la facilité de sa démonstration. Elle n'a pas, en effet, à être constatée par un document quelconque si ce n'est pour des facilités de preuve"... (J.M MOUSSERON, Rev.tr.Dr/ Com. 1980, p.203).

La mission inventive ne doit pas être liée à un formalisme quelconque et la C.N.I.S. doit tenir compte de tous indices et moyens de démonstration pour la retrouver. La Commission doit être particulièrement attentive au fait que, sinon dans les grandes, du moins dans les moyennes et petites entreprises, la répartition des tâches des personnels est souvent faite de façon assez souple et sans formalisme particulier, qu'il s'agisse des contrats d'embauche ou qu'il s'agisse des organigrammes de personnel ; la Commission sera particulièrement attentive à ce souci pour les petites et moyennes entreprises. Nous noterons le réalisme dans les procédures de déclaration et attribution ; il doit être, ici encore, au rendez-vous.

2°) FONCTIONS EFFECTIVES

Pour qu'il y ait invention de mission, la mission inventive doit correspondre aux fonctions effectives assurées par l'employé dans l'entreprise. Cette exigence a pour objet d'éviter les attributions de missions inventives trop larges et d'attirer à la catégorie des inventions de mission les activités des seuls employés affectés en vérité à des tâches de recherche.

- Dans l'affaire 82-3, traitée le 10 Janvier 1983, la Commission fait une application intéressante de cette exigence à propos d'un employé -dont, d'ailleurs, la mission inventive avait déjà été écartée- qui, licencié pour raison économique avec préavis de 6 mois, avait été dispensé de travail par son employeur durant cette période. L'employé utilisa bien ce temps de disponibilité puisqu'il conçut un "procédé et dispositif d'encre pour machine d'imprimerie". L'employeur prétendait que l'invention était une invention de mission mais la C.N.I.S. remarque, à juste raison :

"Il convient de noter que Monsieur M, lorsqu'il a informé son employeur de la réalisation de l'invention, le 14 Mai 1982, n'avait plus de fonctions effectives au sein de l'entreprise".

- Dans l'affaire 83-2, traitée le 28 Avril 1983, la Commission observe à l'inverse :

"Monsieur L reconnaît ainsi lui-même que les fonctions effectives remplies par lui comportent un caractère inventif certain".

3°) INVENTIONS FAITES EN EXECUTION ...

Il n'est pas suffisant, bien entendu, que l'employé soit doté d'une mission inventive et que ses fonctions effectives correspondent à pareille tâche ; il faut, encore, que l'invention considérée ait été faite en exécution de cette mission.

- L'exigence est appliquée dans l'affaire 83-2.

Ingénieur de recherches, doté par conséquent, d'une mission inventive permanente à laquelle correspondaient ses fonctions effectives, Monsieur L avait conçu sur initiation personnelle, une invention qui se situait dans la ligne générale des recherches qui lui avaient été confiées, mais ne correspondaient pas aux études précises qu'il menait dans son laboratoire. L'employé souhaitait la qualification de l'invention comme invention hors mission attribuable au motif qu'elle avait été effectuée en dehors "d'études et de recherches qui lui avaient été explicitement confiées". La Commission estima, toutefois, qu'il s'agissait d'une invention de mission :

"Les recherches effectuées par Monsieur L mettent en jeu des moteurs de relais dont le circuit magnétique comporte un ou deux aimants permanents. et, si l'invention ne découle pas des tâches précises qui lui incombent, elle n'est donc pas étrangère au service où il est affecté. Il est, donc, apparu au cours de la discussion que l'invention réalisée par Monsieur L portant sur particularité de construction d'un électro-

aimant relève du domaine des recherches qui lui ont toujours été confiées depuis son entrée dans la société..."

Cette décision est importante dans la mesure où elle considère que le chercheur permanent, à la différence du chercheur doté d'une mission occasionnelle, n'est pas ordinairement confiné à des missions qui lui sont explicitement confiées et peut prendre des initiatives de recherche sans pour autant soustraire leurs résultats au monde des inventions de mission. Toutes les inventions relevant du domaine de la recherche à laquelle participe ce chercheur permanent seront tenues pour conçues en exécution de la mission inventive qui lui est impartie sans qu'il y ait lieu d'exiger, de plus, qu'elles correspondent à la mission inventive précise prescrite par la hiérarchie. Décider autrement engloberait les inventions de mission permanente dans la deuxième catégorie visée par l'article 1 ter al.1. 2° qui, à propos d'inventions de mission occasionnelle, évoque les "études et recherches... explicitement confiées" à l'inventeur. Exiger la présence d'une telle prescription explicite de la hiérarchie dans le premier cas reviendrait à fusionner les hypothèses et écarter, par conséquent, le double accès aux inventions de mission décidé par le législateur ; pareille interprétation priverait de sens une distinction légale de la plus grande netteté ; il est heureux que la Commission l'ait écartée par une décision qui doit être approuvée (J.M MOUSSERON, Traité des Brevets, t.1, L'obtention des brevets, Coll. CEIPI XXX, Litec 1984, n. 509, p. 523).

B - INVENTIONS DE MISSION OCCASIONNELLE

Les inventions de mission occasionnelle sont définies par l'article 1 ter al.1 1° in fine comme "faites par le salarié dans l'exécution ... d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées".

A plusieurs reprises, après avoir constaté que nulle mission inventive permanente n'avait été impartie à l'employé, la C.N.I.S. recherche si, à défaut, une mission inventive occasionnelle n'a pas été prévue.

.. Ainsi fait-elle dans l'affaire 83-3
tranchée le 7 Octobre 1983 :

"Seul, dans ces conditions, peut se poser le point de savoir si l'invention a été réalisée dans l'exécution d'études et de recherches explicitement confiées à Messieurs C et V, notamment, sur les directives de leur supérieur hiérarchique. Or, les documents produits par la société X apparaissent trop généraux pour répondre au caractère explicite des études et recherches exigé par la Loi en matière de mission inventive ponctuelle... Il est apparu, par contre, que Messieurs C... et V...prenant un grand intérêt à leur travaux n'ont cessé, ce qui n'a pas été contesté par les représentants de la société, de prendre des initiatives personnelles dans l'exercice de leurs fonctions. Il en ressort que la société X ne rapporte pas suffisamment la preuve qu'une mission inventive ponctuelle ait été explicitement confiée à Messieurs C et V, les initiatives qu'ils ont prises laissant supposer, tout au contraire, qu'ils n'avaient reçu aucun ordre en vue de la réalisation de leur invention".

- Ainsi, fait-elle encore dans l'affaire 81-4, traitée le 25 Février 1982 :

"Il n'est pas démontré en ce qui concerne les demandes de brevets des ... que Monsieur L ait été chargé d'études de recherche nettement déterminées préalablement à ces deux dates..."

- Ainsi en est-il dans l'affaire 83-5, traitée le 19 Septembre 1983, où l'invention avait été réalisée par un agent de méthode à qui, après la communication de son invention, l'employeur en avait prescrit le développement, allégeant probablement, ces autres tâches et lui affectant un collaborateur :

"Au cours de ses fonctions, Monsieur B a imaginé une nouvelle méthode d'encollage qu'il a mise au point avec le concours de Monsieur E que la société lui avait adjoint sur sa demande et après qu'il lui ait exposé le principe de son invention"

Pareille décision apprécie correctement une situation que l'on rencontre fréquemment dans la pratique : un employé libre de toute mission de recherche conçoit une invention, la signale à son employeur qui lui prescrit, alors, de l'achever et d'en assurer la mise au point. Le problème de la qualification à donner à pareille invention peut soulever problème. Si l'on tient compte des conditions dans lesquelles l'invention a été "achevée", il est certain qu'elle l'a été sur prescription de la hiérarchie et la qualification comme "invention de mission occasionnelle" pourrait l'emporter. On fera valoir, à plus juste escient, que l'article 1 ter al.1-1° évoque les conditions dans lesquelles les inventions sont "faites" et non point achevées. Il faut, donc, tenir compte non pas de l'achèvement mais de tout le processus de conception de l'invention. Dès lors que, pour l'essentiel, la conception

a été "faite" en dehors d'une mission inventive, cette situation doit être retenue pour la qualification sans tenir compte de la prescription hiérarchique finale. Il sera, en revanche, tenu compte de la libération des autres tâches, des différents concours apportés par l'entreprise et notamment des collaborateurs mis à la disposition de l'inventeur pour l'évaluation du "juste-prix".

- Relevons, encore, dans cette décision
83-5 :

"La société ne rapporte pas la preuve suffisante qu'une mission d'étude ou de recherche ait été explicitement confiée par elle à ses salariés qui n'avaient pas été engagés pour faire de tels travaux que leur fonction effective ne supposait pas".

Il faut élargir à cette hypothèse le souhait de réalisme dans la qualification adressé à la Commission. Il n'est pas pratique dans les entreprises et notamment dans les P.M.I. de fixer par un "document", les tâches imparties à un collaborateur. Il conviendra, donc, que la C.N.I.S. observe avec beaucoup de réalisme les situations concrètes qui lui seront présentées.

II - INVENTIONS HORS MISSION

La catégorie des inventions hors mission constitue la catégorie de droit commun dans la mesure où l'article 1 ter al. 1-2° dispose :

"Toutes les autres inventions appartiennent au salarié".

Il ne s'agit pas, cependant, d'une catégorie homogène dans la mesure où les phrases suivantes de ce texte distinguent deux catégories d'inventions hors mission qui se trouveront soumises à des régimes juridiques différents : les unes, étant ATTRIBUABLES (A) et les autres, NON ATTRIBUABLES (B).

A - LES INVENTIONS HORS MISSION ATTRIBUABLES

Les inventions hors mission attribuables qui, dans une large mesure, prennent la suite des anciennes "inventions mixtes" appartiennent, en principe, à l'employé mais la loi reconnaît à l'employeur "le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié". Les commentateurs ont évoqué de nombreux problèmes concernant, notamment, l'objet et la nature de pareil "droit d'attribution" (sur le choix de cette expression : C.N.I.S. 25 Février 1982 in 81-4 ; 28 Septembre 1982 in 82-1 ; 22 Décembre 1982 in 82-2 ; 4 Février 1983 in 82-5 ; 7 Octobre 1983 in 83-3 ; 15 Novembre 1983 in 83-5 ; 15 Novembre 1983 in 83-6 ; 12 Décembre 1983 in 83-9 ... ou l'effet de dette de juste prix qui en résulte : C.N.I.S. 25 Février 1982 in 81-4, 15 Novembre 1983 in 83-5 et 12 Décembre 1983 in 83-9).

— Dans la pratique, la Commission a surtout rencontré un problème de modalité d'exercice de ce droit d'attribution auquel elle a donné réponse à l'occasion de plusieurs affaires. La question posée tenait à la signification d'une demande de brevet déposée par l'employeur sur une invention communiquée par l'employé alors que les deux parties divergeaient sur la qualification à donner à cette invention, l'employé prétendant qu'elle était "hors mission attribuable" et l'employeur soutenant qu'il s'agissait d'une "invention de mission". La tenant pour telle, l'employeur avait effectué une demande de brevet ; par la suite, la Commission retiendra la qualification d'"invention de mission attribuable". Peut-on alors dire que le dépôt d'une demande de brevet sur une invention considérée comme "de mission" par l'employeur vaut exercice du droit d'attribution sur une invention en vérité était "hors mission attribuable" ?

- La Commission Nationale a refusé, une fois, cette qualification en faisant montre de formalisme en la matière.

- Ainsi a-t-elle "décidé", le 4 Février 1983 dans l'affaire 82-5 :

"La seule revendication du droit d'attribution par la Société V n'a pu suffire à entraîner transfert de propriété ou de jouissance, même s'il y a eu accord tacite du salarié, puisque "tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit..."

- La Commission a admis la solution inverse de l'exercice du droit d'attribution dans des occasions plus nombreuses :

- Dans l'affaire 81-4, elle "propose" :

"La société SE... - filiale - en acceptant de faire effectuer les dépôts par la société SO... - sociétaire - a implicitement exercé le droit d'attribution la rendant redevable du paiement du juste prix"

Notons que l'exercice du droit d'attribution ne tient pas à ce que l'employeur a effectué les dépôts mais à ce qu'il les a fait effectuer par la société mère.

- Dans l'affaire 82-4, traitée par la C.N.I.S. le 21 Janvier 1983, la Commission "observe" dans le préambule de sa proposition de conciliation :

"La société D... a déposé la demande de brevet en son nom... et depuis a expérimenté un dispositif de freins conforme à celui décrit au brevet... Il y a donc lieu, en raison des circonstances, de considérer que la société D... a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de la demande de brevet."

- Dans l'affaire 83-3, traitée le 7 Octobre 1983, la C.N.I.S. "observe" dans le préambule de sa proposition de conciliation :

"Le 23 Novembre 1982, Messieurs C ... et V ... ont régulièrement déclaré les inventions à leur employeur et celui-ci, moins de trois mois après, a déposé les deux demandes de brevets y afférentes. Il y a lieu, en conséquence, de considérer que la société X ..., en faisant procéder à ces dépôts, a manifesté la volonté d'exercer son droit d'attribution conformément à l'article 7 du décret du 4 Septembre 1979".

- Dans l'affaire 83-5, traitée le 15 Novembre 1983, la C.N.I.S. "observe" dans le préambule de sa proposition de conciliation :

"La société a mis Monsieur E ... à la disposition de Monsieur B ... et a chargé son conseil en brevets de rédiger un projet de brevet ; elle en déduit que la société a ainsi manifesté la volonté de se voir at-

tribuer la propriété de l'invention dans le délai de 4 mois prévu par l'article 7 du décret du 4 Septembre 1979 ... Cet exercice implicite du droit d'attribution rend la Société redevable du juste prix".

Notons qu'un nouveau pas est franchi dans la "déformalisation" de l'exercice du droit d'attribution : ce n'est plus le dépôt mais la simple élaboration par le conseil ordinaire de l'employeur d'un projet de brevet qui sera déposé... par l'employé qui vaut exercice par l'employeur du droit d'attribution.

- Dans l'affaire 83-9, traitée le 12 Décembre 1983, la Commission "observe" pareillement dans une situation où l'employeur avait breveté une invention déclarée "hors mission attribuable" mais qu'il considérait comme "invention de mission" :

"La Société A qui a entrepris en vue de faire breveter les démarches initiales rappelées plus haut, a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété du brevet correspondant".

La Commission a sans doute été guidée par le souci de rester au contact des espèces, de rechercher la volonté des intéressés. Il est, cependant, difficile, à première lecture de reconnaître une parfaite cohérence aux deux séries de décisions que nous avons notées.

Sur le fond il paraît difficile d'admettre qu'il y a eu volonté d'exercice du droit d'attribution créant à la charge de l'opérateur une dette de juste prix dans le dépôt d'une invention de brevet qu'il tenait comme lui appartenant. La difficulté provient

de ce que le délai d'exercice du droit d'attribution ne court pas de la date du classement définitif de l'invention mais la date de la déclaration d'une invention dont la qualification n'est pas arrêtée. Il y a là une difficulté qui avait été initialement perçue, qui est peut être plus grande dans les faits qu'il n'était initialement envisagé et qui appellera solution.

La liaison entre l'ampleur de la catégorie des "inventions hors mission attribuables", l'assouplissement des modalités d'exercice du droit d'attribution et l'automatisme de la dette de juste prix modifie l'économie du dispositif établi par l'article 1 ter al.1-2° de la loi des brevets. Il s'agissait à l'origine, semble-t-il, d'attribuer sur de telles inventions les brevets à l'employé et de reconnaître à l'employeur un droit d'attribution à application limitée réfléchi moyennant un juste prix d'existence et montant négociés dont on envisageait au départ que la fixation conditionne l'attribution même du brevet à l'employeur. Sur des inventions en nombre accru par rapport aux prévisions initiales, l'exercice du droit d'attribution se fait parfois à l'insu même de l'employeur qui est, alors, automatiquement tenu à verser un juste prix dont le montant pourrait rester assez faible. Nulle estimation chiffrée n'avait été élaborée en 1977 - 1978 mais il est probable que les "inventions hors mission attribuables" voient leur nombre croître aux dépens, probablement, de la catégorie des "inventions hors mission non attribuables" plus, sans doute, que des "inventions de mission" ; leur attribution à l'employeur est plus fréquente, la contrepartie perdant, peut être, de son montant avec son automatisme. Un dépouillement - délicat - des demandes de brevet d'invention pourrait être instructif sur ce point.

La tâche essentielle de la Commission a, cependant, été de nourrir les critères prévus par la loi pour la qualification des inventions de salariés comme "inventions de mission attribuables" et ses décisions apportent d'utiles illustrations aux critères établis par le législateur.

1° - "INVENTION FAITE DANS LE COURS DE L'EXECUTION DES FONCTIONS".

La Commission peut utiliser le premier critère de qualification d'une invention comme "invention de mission attribuable".

- L'affaire 83-5, traitée le 15 Novembre 1983, a permis à la Commission Nationale d'illustrer la notion d'invention faite par un salarié dans le cours de l'exécution de ses fonctions. Retenant qu'une invention portant sur une nouvelle méthode d'encollage avait été faite par un salarié "au cours de ses fonctions", la Commission retiendra la qualification d'invention hors mission attribuable, les concours apportés par l'employeur à la mise au point de l'invention devant être pris en considération pour le calcul de l'éventuel juste prix.

2° - "INVENTION FAITE DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE".

Ce critère est de manipulation plus aisée que les précédents sous réserve d'une définition délicate de l'"entreprise". Aussi n'est-il pas surprenant que dans la grande majorité des cas où elle a retenu la qualité d'"invention de mission attribuable", la Commission ait fait usage de ce critère.

- Dans l'affaire 82-3, l'entreprise fabrique et vend des matériels d'imprimerie ; l'invention porte sur un procédé et un dispositif d'encre pour machine d'impression : invention hors mission attribuable.

- Dans l'affaire 82-4, l'entreprise fabrique des camions et bennes ; l'invention porte sur un frein à tambour et des perfectionnements intéressant notamment les véhicules poids lourds : invention hors mission attribuable.

- Dans l'affaire 82-5, l'entreprise se préoccupe d'études et d'exploitation industrielle de fours ; l'invention porte sur un brûleur et un générateur de gaz chauds et leur utilisation pour des chaudières : invention hors mission attribuable.

- Dans l'affaire 83-9, l'entreprise fabrique du matériel de signalisation et de contrôle par automation ; l'invention concerne un dispositif de commutation sélective de circuits : invention hors mission attribuable.

3° - "INVENTION FAITE PAR LA CONNAISSANCE OU L'UTILISATION DE TECHNIQUES OU DE MOYENS SPECIFIQUES A L'ENTREPRISE OU DE DONNEES PROCUREES PAR ELLE".

La mise en oeuvre de ce dernier critère est moins fréquente dans les affaires étudiées par la Commission.

- Signalons son évocation, le 10 Janvier 1983, dans l'affaire 82-3 :

"La Commission a estimé que l'attribution d'une licence gratuite proposée par Monsieur M ... au profit de la Société C ... était

susceptible d'être envisagée du fait que lui-même avait bénéficié des moyens de l'entreprise ...".

- Nous signalons, également, l'affaire 81-4 :

"Il est cependant constant que si les idées initiales reviennent à Monsieur L, elles n'en rentrent pas moins dans le domaine d'activité de la Société S.E. qui a supporté la charge de la mise au point aussitôt après le dépôt des demandes de brevet".

Pareille décision peut entretenir des discussions : s'il est normal que l'appartenance de l'invention au domaine des activités de l'employeur permette sa qualification comme invention hors mission attribuable, le concours apporté par l'employeur à la mise au point après la conception de l'invention et même le dépôt des demandes de brevet ne doit jouer aucun rôle dans la qualification de cette invention ; tout au plus pourra-t-on en tenir compte pour l'évaluation du juste prix par l'employeur s'il s'attribue l'invention de son subordonné.

B - "INVENTIONS HORS MISSION NON ATTRIBUABLES".

Les inventions hors mission attribuables appartiennent à l'employé sans qu'aucune situation prévilégiée ne soit faite à l'employeur à leur endroit.

Lorsque l'invention de salarié n'appartiendra à aucune catégorie précédente après les deux degrés de sélection opérés comme nous l'avons observé, la Commission doit conclure qu'il s'agit d'une invention hors mission non attribuable.

Constatons qu'aucune affaire portant sur une invention prétendue "hors mission non attribuable" n'est venue devant la Commission et que celle-ci n'a eu à aucune occasion à poser cette qualification, en raison, sans doute, de ce que l'ampleur des critères retenus pour la catégorie précédente ne permet guère de discussion sur l'appartenance des inventions hors mission non attribuables.

- Tout au plus faut-il signaler les prétentions initiales, tôt abandonnées de l'employé dans l'affaire 83-6 traitée par la Commission Nationale, le 13 Septembre 1983.

J.M MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit
de Montpellier,
Directeur du Centre du Droit de
l'Entreprise.

A N N E X E 1

Tableau des décisions citées

AFFAIRE	DATE	REFERENCE	INV.de MISS PERMANENTE	INV.de MIS OCCASIONNEL-	OCCASION des FONC.	ACTIVITE ENTR .	MOYENS ENTR .	ATTRIBUTION	INV. HORS MISS.
83.2	28.04.1983	D.B. 84.I.10	+						
83.3	7.10.1983	D.B. 84.I.11	+	+		+		+	
83.5	15.11.1983	D.B. 84.I.12	+	+		+	+	+	
83.6 TRANSACTION	15.11.1983								
83.7 IRRECEVABILITE	12.07.1983								
83.8 SURSIS A STA- TUER	14.12.1983								
83.9	12.12.1983							+	+
83.11	11.01.1984	D.B. 84.I.16							

A N N E X E II

Rapport C.N.I.S. 1980 - 1981
2ème partie (PIBD 1982.II-130)

RAPPORT SUR DIX-HUIT MOIS DE FONCTIONNEMENT EFFECTIF DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES

DEUXIEME PARTIE

LES CONCEPTIONS DE LA COMMISSION QUANT AU PARTAGE DES DROITS ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIES

16. Les questions traitées

Les dix affaires dont a eu à connaître la Commission l'ont conduite à préciser sa conception non seulement de la mission qui lui est dévolue (cf. première partie ci-dessus), mais encore de ce qui doit être la répartition des droits entre employeurs et inventeurs salariés.

Conformément au nouveau statut, cette répartition a été abordée sous ses trois aspects :

- conséquences du dialogue engagé entre l'employeur et le salarié à la suite de la déclaration de l'invention (I) ;
- classement des inventions (II) ;
- incidences financières (III).

1. Les conséquences du dialogue

17. Déclaration de l'invention

En application du nouveau statut, le salarié doit déclarer toute invention à l'employeur. La déclaration fait courir contre ce dernier des délais pour contester le classement éventuellement proposé par le salarié, ou pour exercer le droit d'attribution.

Dans deux affaires engagées à l'initiative du salarié (Af. 80-5, 81-1), l'employeur a soutenu à titre de moyen de défense qu'il n'y avait pas eu déclaration : le salarié n'aurait pas scrupuleusement suivi les prescriptions prévues.

Chaque fois cependant, l'invention avait donné lieu au dépôt d'une demande de brevet par l'employeur. La Commission a estimé en conséquence que la déclaration devait être réputée faite au plus tard au jour du dépôt.

18. Prise de position de l'employeur

Dans deux affaires, la Commission a été amenée à se pencher sur les conséquences de la position prise par l'employeur à la suite de la déclaration : une fois pour constater que faute d'avoir contesté le classement dans les deux mois l'employeur avait implicitement accepté celui proposé par le salarié (Af. 80-4) ; une fois pour s'interroger sur le point de savoir si le dépôt par l'employeur d'une demande de brevet pouvait valoir exercice du droit d'attribution.

Sur ce dernier point, la Commission n'a pas eu à trancher en raison de l'accord intervenu entre les parties.

L'idée a été toutefois émise que la réponse ne pourra être que fonction des cas d'espèces. En effet, le dépôt d'une demande de brevet par l'employeur peut, selon les

cas, traduire une volonté d'appropriation ou simplement de conservation de ses droits.

19. Autres obligations

Les autres obligations mutuelles d'information et de secret pesant sur l'employeur et le salarié n'ont donné lieu à aucune contestation.

II. Classement des inventions

20. Invention de mission

Reviennent à l'employeur, en application du nouveau statut, les inventions faites par le salarié dans l'exécution :

- soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives (mission inventive permanente) ;
- soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées (mission inventive occasionnelle).

Dans les six affaires pour lesquelles la Commission a eu à prendre parti sur le classement de l'invention, elle a deux fois retenu la qualification d'invention de mission (Af. 80-3 et 81-2).

Chaque fois, c'est une mission inventive permanente qui a été retenue à la charge du salarié, bien qu'elle n'ait résulté :

- ni d'une clause expresse insérée dans le contrat de travail ;
- ni à l'évidence du titre donné à l'intéressé, au demeurant modifié dans la période contemporaine à l'invention : *adjoint au directeur du service techniques et méthodes puis conseiller scientifique auprès du directeur* (Af. 80-3) ; *directeur des services techniques puis responsable du bureau d'études, des services achat, entretien et travaux neufs* (Af. 81-2).

La Commission en effet a admis l'employeur à établir par tous moyens (notes de service, organigramme, tâches confiées...) la nature de l'emploi effectivement exercé et la mission inventive devant en découler.

21. Invention hors mission

Dans les quatre autres affaires, la Commission a retenu la qualification d'invention hors mission — propriété du salarié — contrairement à la thèse de l'employeur qui soutenait la thèse de l'invention de mission.

Il s'agissait :

- d'un procédé de fabrication d'un produit chimique mis au point par un «ingénieur des procédés» employé dans une entreprise d'ingénierie d'usines clés en mains de fabrication de produits chimiques (Af. 80-2) ;
- d'un appareil d'alimentation du bétail par le directeur commercial d'une entreprise de fabrication de tels appareils (Af. 80-4) ;
- d'un système de fixation d'une poutrelle en béton par un ingénieur technico-commercial d'une entreprise de fabrication d'éléments de construction (Af. 80-5) ;
- d'un mélangeur de combustible par le «chef du département moteurs diesel» d'une entreprise de fabrication de moteurs (Af. 81-1).

Dans une espèce, la thèse de l'employeur a été écartée aux motifs qu'il n'apporte pas actuellement la preuve qu'il ait donné au salarié une mission inventive ou que

les fonctions effectivement exercées par lui comporte une telle mission.

Le même motif semble avoir implicitement justifié la position de la Commission dans les trois autres cas.

22. Invention hors mission attribuable

Les quatre inventions proposées comme hors mission ont toutefois été considérées par la Commission comme ouvrant à l'employeur le droit d'attribution (Af. 80-2, 80-4, 80-5, 81-1).

Chaque fois en effet l'invention avait été à l'évidence réalisée par le salarié dans le cours de l'exécution de ses fonctions et dans le domaine d'activités de l'entreprise.

La Commission n'a donc pas eu encore à s'interroger sur l'application du troisième critère beaucoup plus délicat de l'invention attribuable : invention faite par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de données procurées par l'entreprise.

III. Les incidences financières

23. Rémunération supplémentaire

Deux fois a été soumis à la Commission le problème de l'évaluation de la rémunération supplémentaire due au salarié pour une invention de mission, en application : - soit d'un règlement interne à l'entreprise (Af. 80-3) (1), - soit de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (Af. 80-5) (2).

Dans le premier cas (qui mettait en jeu 16 inventions), la Commission a fixé forfaitairement la rémunération à 200 000 francs sans détailler les modalités du calcul. Tout au plus a-t-elle précisé que celle-ci avait été évaluée compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et à titre transactionnel (Af. 80-3).

Le deuxième cas est pendant.

Les dispositions de la convention nationale du bâtiment et des travaux publics qui y sont en cause sont très voisines, en ce qui concerne la méthode de calcul de la

rémunération supplémentaire, de celles de conventions ayant donné lieu à des applications jurisprudentielles (3).

Il sera très intéressant sur ce point de comparer les démarches respectives de la Commission et des tribunaux, encore que ces derniers n'aient jamais été très explicites sur leur manière de parvenir au chiffre fixé.

24. Juste prix

En cas d'exercice par l'employeur du droit d'attribution un juste prix est dû au salarié.

Ce juste prix doit être fonction tant des apports initiaux de l'employeur et du salarié que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention (article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée).

La Commission n'a pas encore eu l'occasion de faire application de ces dispositions.

25. Remboursement de frais

Deux affaires, enfin, ont conduit la Commission à aborder le problème des remboursements de frais en cas de proposition de conciliation entraînant transfert de la propriété du brevet que l'une des parties avait cru devoir déposer en son nom.

Dans un cas, le dépôt avait été effectué par l'employeur. La Commission a estimé que le salarié, à qui était transférée la propriété du brevet, devait rembourser une somme de 24 500 francs pour frais de dépôt et d'études. Elle a en revanche écarté du remboursement divers frais d'étude de faisabilité du brevet (Af. 80-5).

Dans l'autre cas, le dépôt avait été effectué par le salarié. A été mis à la charge de l'employeur le remboursement des frais engagés par le salarié tant pour le dépôt que pour la rédaction de la demande (Af. 81-2).

(1) Extrait du règlement intérieur relatif au montant de la rémunération :

Il sera recherché, pour le calcul correspondant :

- . la valeur de l'invention sur le plan de la brevetabilité intrinsèque (niveau inventif), mais aussi sur celui de la mise en application.
- . le cadre général dans lequel elle est née.
- . les difficultés de sa mise au point.
- . la contribution personnelle de l'auteur ou des metteurs au point,
- . l'intérêt commercial de l'invention, son intérêt technique, son succès.
- . son coût de revient, son effet sur les résultats,
- . etc.

(2) Extrait de la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics.

Art. 63 : « Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments ».

(3) Cf. notamment :

- . Paris 31 mai 1975 Bruyneel c. Sté Pierrefite Aubry (PI&D 1976, 99).
- . Paris 10 mai 1977 Sté Nortène et Sté Nelton c. Aureau (Ann. Prop. Ind. 1978, 28).
- . TGI Paris 7 novembre 1979 Jewtoukoff c. Sté Saint-Gobain (Dossiers Brevets 1980, III.4).

A N N E X E III

Rapport C.N.I.S. 1980 - 1984

2ème partie (à paraître)

2ÈME PARTIE

LES CONCEPTIONS DE LA COMMISSION QUANT AU PARTAGE DES DROITS
ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIÉS

Les questions traitées

18.- Les affaires dont a eu à connaître la Commission ont été également pour elle l'occasion de préciser ses conceptions quant au partage des droits entre employeurs et inventeurs salariés.

Les 34 affaires dont a eu à connaître la Commission l'ont conduite à préciser sa conception non seulement de la mission qui lui est dévolue (Cf. Première Partie ci-dessus), mais encore de ce que doit être la répartition des droits entre employeurs et inventeurs salariés.

Conformément au nouveau statut, ce partage a été abordé sous ses trois aspects :

- Conséquences du dialogue engagé entre l'employeur et le salarié à la suite de la déclaration de l'invention (I) ;
- Classement des inventions (II) ;
- Incidences financières (III).

./...

I.- LES CONSÉQUENCES DU DIALOGUE

Déclaration de l'invention

19.-

En application du statut, le salarié doit déclarer toute invention à l'employeur. Cette déclaration entre dans l'intérêt bien compris du salarié. En effet, elle fait courir contre l'employeur des délais pour contester le classement éventuellement proposé, ou pour exercer le droit d'attribution.

Dans 4 des affaires engagées à l'initiative du salarié (Aff. 805 - 811 - 814 - 833), l'employeur a soutenu à titre de moyen de défense qu'il n'y avait pas eu de déclaration : le salarié n'aurait pas suivi les prescriptions prévues par le décret, notamment en prenant le soin de formaliser la déclaration par une lettre recommandée.

Chaque fois cependant, l'invention avait donné lieu au dépôt d'une demande de brevet par l'employeur avec désignation du salarié comme inventeur. La Commission a estimé en conséquence que la déclaration devait être réputée faite au plus tard au jour du dépôt.

Conforme à l'équité, cette solution est également conforme à la lettre du décret. Son article 9 précise en effet que les déclarations et communications entre l'employeur et le salarié sont faites par lettre recommandée ou : *"par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie"*.

Prise de position de l'employeur

20.-

Neuf affaires ont été l'occasion pour la Commission de se pencher sur les conséquences de la position prise par l'employeur à la suite de la déclaration de l'invention :

- classement de l'invention : A deux reprises (Aff. 804 et 839), elle a estimé que l'employeur était réputé avoir accepté le classement proposé par le salarié, faute par lui d'avoir contesté ce dernier dans le délai de 2 mois prévu à l'article 5 du décret.

A cet effet, elle a été conduite à écarter l'argument de l'employeur selon lequel, compte tenu du second alinéa de l'article 9 du décret, il n'était pas tenu de prendre expressément parti sur la proposition de classement dès lors qu'il estimait que l'invention était une invention de service.

L'exclusion prévue au second alinéa de cet article - a répondu la Commission - *"ne peut jouer en effet qu'en l'absence de contestation sur le classement, et elle ne peut trouver application dès lors qu'il y a eu déclaration du salarié, comme dans le cas présent, par lettre recommandée avec accusé de réception ; le parallélisme des formes impose à l'employeur de répondre comme l'y oblige le premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve"*.

- droit d'attribution : A neuf reprises, la Commission a estimé que pouvait valoir exercice implicite du droit d'attribution, en l'absence de manifestation expresse de volonté :
- . le dépôt d'une demande de brevet par l'employeur (Aff. 805 - 821 - 824 - 825 - 826 - 839) ;
 - . le dépôt d'une demande de brevet par une société du groupe avec l'accord de la société employeur (Aff. 814) ;
 - . la rédaction d'un contrat (Aff. 822) ;
 - . un commencement d'exploitation de l'invention (Aff. 835).

La solution retenue semble avoir été justifiée par les circonstances particulières à chacune des espèces. Le dépôt d'une demande de brevet notamment peut, selon les cas, traduire une volonté d'appropriation ou simplement de conservation des droits en attendant qu'il soit statué sur la propriété de l'invention

Autres obligations

- 21.- Une seule fois s'est posé devant la Commission le problème du respect des autres obligations mutuelles d'information et de secret pesant sur l'employeur et le salarié.

L'affaire est pendante.

II.- CLASSEMENT DES INVENTIONS

Invention de mission

- 22.- Reviennent à l'employeur, en application du nouveau statut, les inventions faites par le salarié dans l'exécution :

- soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives (mission inventive permanente) ;
- soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées (mission inventive occasionnelle).

Dans les 16 affaires pour lesquelles la Commission a eu à prendre parti sur le classement de l'invention, elle a 3 fois retenu la qualification d'invention de mission (Aff. 803 - 812 - 832).

Chaque fois, c'est une mission inventive permanente qui a été retenue à la charge du salarié, bien qu'elle ne résultait :

- ni d'une clause expresse insérée dans le contrat de travail ;

- ni à l'évidence du titre donné à l'intéressé, au demeurant modifié dans la période contemporaine à l'invention : *adjoint au directeur du service techniques et méthodes puis conseiller scientifique auprès du directoire (Aff. 803) ; directeur des services techniques puis responsable du bureau d'études, des services achat, entretien et travaux neufs (Aff. 812).*

La Commission en effet a admis l'employeur à établir par tous moyens (notes de service, organigramme, tâches confiées...) la nature de l'emploi effectivement exercé et la mission inventive devant en découler.

Inventions hors mission

- 23.- Dans 13 cas, la Commission a retenu la qualification d'invention hors mission - propriété du salarié - contrairement à la position de l'employeur qui soutenait la thèse de l'invention de mission.

Il s'agissait notamment de l'invention :

- d'un procédé de fabrication d'un produit chimique par un "ingénieur des procédés" employé dans une entreprise d'ingénierie d'usines clés en mains de fabrication de produits chimiques (Aff. 802) ;
- d'un appareil d'alimentation du bétail par le "directeur commercial" d'une entreprise de fabrication de tels appareils (Aff. 804) ;
- d'un système de fixation d'une poutrelle en béton par un "ingénieur technico-commercial" d'une entreprise de fabrication d'éléments de construction (Aff. 805) ;
- d'un mélangeur de combustible par le "chef du département moteurs diesel" d'une entreprise de fabrication de moteurs (Aff. 811) ;
- d'un capteur solaire par un "ingénieur technico-commercial" (Aff. 814) ;
- d'un centrifugeur par des "agents de maîtrise" d'un laboratoire de mesure d'un centre de recherche (Aff. 833).

- 24.- La dernière espèce évoquée (Aff. 833) retiendra tout particulièrement l'attention dans la mesure où il n'était pas contesté que les inventeurs travaillaient dans le cadre d'un service de recherches.

Le raisonnement suivi par la Commission pour refuser de reconnaître aux intéressés une mission inventive a été le suivant :

- Une mission inventive permanente, non prévue dans leur contrat, ne saurait en l'espèce "être déduite" :
 - . ni des fiches de poste invoquées par la Société, dont le libellé établit au contraire les fonctions effectives d'agent d'exécution des intéressés ;
 - . ni du fait que leur supérieur hiérarchique en aurait été investi en vertu de la convention collective en raison de son indice égal ou supérieur à 340.

- Seul dans ces conditions peut se poser le point de savoir si l'invention a été réalisée dans l'exécution d'études et de recherches explicitement confiées aux salariés, notamment sur les directives de leur supérieur hiérarchique.

Or, les documents produits par la Société ... apparaissent trop généraux pour répondre au caractère explicite des études et recherches exigé par la loi en matière de mission inventive ponctuelle".

Inventions hors mission attribuables

- 25.- Les 13 inventions proposées comme hors mission ont toutefois été considérées par la Commission comme ouvrant à l'employeur le droit d'attribution (Aff. 802 - 804 - 805 - 811 - 814 - 822 - 823 - 824 - 826 - 833 - 835 - 838 - 839).
825

Chaque fois, en effet, l'invention avait été à l'évidence réalisée par le salarié dans le cours de l'exécution de ses fonctions et dans le domaine d'activités de l'entreprise.

Une affaire présentement pendante devrait **d'ailleurs** prochainement conduire la Commission à préciser si entre dans le "domaine des activités de l'entreprise" un produit qui n'est en l'état ni fabriqué, ni commercialisé par cette dernière, mais qui pourrait éventuellement venir compléter son catalogue.

La Commission n'a donc pas eu encore à s'interroger sur l'application du troisième critère beaucoup plus délicat de l'invention attribuable : invention faite par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de données procurées par l'entreprise.

III.- LES INCIDENCES FINANCIÈRES

Rémunération supplémentaire

- 26.- Trois fois a été soumis à la Commission le problème de l'évaluation de la rémunération supplémentaire due au salarié pour une invention de mission, en application :

- soit d'un règlement interne à l'entreprise (Aff. 803) (1); ./...

(1).- Extrait du règlement intérieur relatif au montant de la rémunération : "Il sera recherché, pour le calcul correspondant :

- . La valeur de l'invention sur le plan de la brevetabilité intrinsèque (niveau inventif), mais aussi sur celui de la mise en application,
- . Le cadre général dans lequel elle est née,
- . Les difficultés de sa mise au point;
- . La contribution personnelle de l'auteur ou des metteurs au point,
- . L'intérêt commercial de l'invention, son intérêt technique, son succès,
- . Son coût de revient, son effet sur les résultats,
- . Etc..."

- soit de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (Aff. 805 ; 825).

c'est
La Commission n'a eu à se prononcer qu'une fois puisque le classement dans la catégorie des inventions hors mission attribuables (donnant lieu par voie de conséquence à un juste prix et non à une rémunération supplémentaire) qui a été en définitive retenu dans deux affaires.

Le montant de la rémunération supplémentaire a été fixé forfaitairement à 200.000 Francs sans qu'aient été détaillées les modalités de calcul. Tout au plus la Commission a-t-elle précisé que la rémunération avait été fixée *compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et à titre transactionnel* (Aff. 803).

Juste prix

- 27.- En cas d'exercice par l'employeur du droit d'attribution un *juste prix* est dû au salarié.

Ce juste prix doit être évalué tant en fonction des *apports initiaux* de l'employeur et du salarié que de *l'utilité industrielle et commerciale de l'invention* (art. 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée).

A sept reprises, la Commission a traité du juste prix. Elle a cru pouvoir, dans deux cas, le déterminer de façon ferme et définitive. Dans cinq cas en revanche, la solution retenue a été conçue comme provisoire.

- 28.- Le prix a été fixé de façon définitive lorsqu'il ne s'agissait que de calculer la contrepartie d'un droit d'attribution limité à une licence non exclusive.

Il a été fait application des deux modalités envisageables : somme forfaitaire et redevance proportionnelle.

- Somme forfaitaire de 50.000 Francs dans l'affaire n° 823 , le salarié s'engageant de son côté à verser à l'employeur 30 % des produits qu'il pourrait lui-même tirer de l'exploitation ;
- Redevance de "5 % du chiffre d'affaires hors taxes... résultant de la vente des appareils mettant en oeuvre l'invention" dans l'affaire n° 822. Il a été toutefois précisé que la société employeur ne serait "assujettie à aucun versement jusqu'au 1er janvier 1985. Postérieurement à cette date, elle devra fabriquer ou faire fabriquer et/ou vendre au moins 12 appareils par an".

- 29.- C'est une solution provisoire qui a été en revanche retenue dans cinq affaires où le droit d'attribution portait sur le transfert de propriété.

La Commission, qui a estimé prématurée la fixation du prix définitif, a cru devoir préférable de procéder en deux temps :

- premier temps : octroi au salarié d'une somme provisionnelle qui a varié dans chaque cas d'espèce selon le nombre et l'importance des inventions d'une part, le nombre des inventeurs d'autre part entre 1000 Francs (Aff. 814) et 50.000 Francs (Aff. 839).

Les solutions intermédiaires ont été les suivantes : 5000 Francs pour une invention (Aff. 824) ; 10.000 Francs pour une invention (Aff. 814) ; 15.000 Francs pour chacun des co-inventeurs (Aff. 833) et 20.000 Francs pour chacun des co-inventeurs (Aff. 835) ;

- deuxième temps : accord des parties pour se rencontrer afin de convenir du prix définitif dans un délai qui, ici encore, a été fixé de façon variable selon les cas d'espèce : deux mois après la notification du rapport de recherche (Aff. 835) ; un an (Aff. 824 ; 833 ; 839) et deux ans (Aff. 814) à compter du jour où la proposition est devenue définitive.

Autres frais

30.-

Trois affaires, enfin, ont conduit la Commission à aborder le problème des remboursements de frais en cas de proposition de conciliation entraînant transfert de la propriété du brevet que l'une des parties avait cru devoir déposer en son nom :

- dépôt effectué par l'employeur.

La Commission a estimé une fois que le salarié, à qui était transférée la propriété du brevet, devait rembourser une somme de 24.500 Francs pour frais de dépôt et d'études. Elle a en revanche écarté du remboursement divers frais d'étude et de faisabilité du brevet (Aff. 805).

Il lui a paru équitable, une autre fois, de laisser les frais de dépôt à la charge de l'employeur à titre d'indemnité pour l'exploitation qu'il avait fait du brevet pendant la période écoulée (Aff. 825)

- dépôt effectué par le salarié :

A été mis à la charge de l'employeur le remboursement des frais engagés par le salarié tant pour le dépôt que pour la rédaction de la demande (Aff. 812).

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial29,00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 196836,00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises73,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales73,00 franco
- Le know how73,00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit73,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques88,00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise98,00 franco
- Les inventions d'employés98,00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN120,00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD114,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN150,00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages)200,00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY158,00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY158,00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE158,00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT74,00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE90,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC91,00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT131,00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL158,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER ...88,00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE87,00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel400,00 franco